

## CHAPITRE SECOND.

### *Lois relatives aux Membres de la Société.*

*Art. 1.* Pourra devenir membre de la société toute personne ayant atteint l'âge de seize ans, capable de travailler activement à son avancement, marchant de principes et d'action avec le peuple canadien et parlant la langue française.

*Art. 2.* Toute personne desirant faire partie de la société sera tenue d'en faire la demande, par écrit de sa main, à un membre assistant. Celui-ci devra la présenter par motion secondée, et, sur son admission, remettre la lettre entre les mains du secrétaire, qui la conservera.

*Art. 3.* Nul ne pourra être admis dans la société s'il ne réunit en sa faveur les trois quarts des membres présents.

*Art. 4.* L'admission des Membres se fera aux séances mensuelles de régie. Les motions de présentation qui seront soumises aux mêmes règles que les autres (voir C. I. art. 5.) devront être décidées par ballottage.

*Art. 5.* Les membres seront tenus de payer une entrée et une contribution qui seront réglées par la société.

*Art. 6.* Les divisions sur l'admission des membres ne seront point enrégistrées.

*Art. 7.* Le secrétaire fera tenir, aux membres nouvellement reçus, avis de leur admission par un billet dont la formule sera réglée par la société:

*Art. 8.* Les personnes qui voudraient faire partie de la société, en qualité de membres correspondants, devront avoir les qualifications requises des membres assistants; leur admission sera soumise aux mêmes lois.

*Art. 9.* Les membres assistants deviendront de droit, sur leur demande, membres correspondants.

*Art. 10.* Les noms des membres qui auront assisté à une séance devront être enrégistrés dans le journal.

ART.